



Organisation
Internationale
du Travail

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

ET

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

REPRESENTÉE PAR LE

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

**RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME
PAYS POUR LE TRAVAIL DÉCENT**

CONSIDERANT que la République du Cameroun a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947) et son Annexe, s'engageant à l'appliquer à l'Organisation internationale du Travail (OIT), le 30 avril 1992 ;

CONSIDERANT que l'OIT et la République du Cameroun ont signé le 29 août 1962 un Accord type concernant la fourniture d'une assistance technique" ;

CONSIDERANT l'excellence des relations entre le Gouvernement de la République du Cameroun et l'Organisation internationale du Travail ;

CONSIDERANT les principes et objectifs énoncés dans le Pacte Mondial pour l'emploi et la Déclaration de Ouagadougou sur l'Emploi Décemment en Afrique ;

DESIREUX de définir et promouvoir un cadre normatif et social en faveur du travail décent pour tous ainsi que de renforcer les capacités des mandants tripartites au Dialogue social ;

CONSCIENTS des avantages mutuels que les parties tireront d'une telle coopération ;

Les Parties au présent Protocole d'Accord sont convenues de ce qui suit:

Article 1 : Objet

Le présent Protocole d'Accord a pour but la mise en œuvre du Programme Pays pour le Travail Décemment, en abrégé PPTD, joint en annexe et faisant partie intégrante dudit Protocole.

Article 2 : Domaines de coopération

Les parties s'engagent à coopérer en vue de :

- Développer des initiatives susceptibles d'encourager l'entrepreneuriat, l'employabilité et l'insertion professionnelle des groupes cibles.

- Elaborer un système d'information fiable sur le marché de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle.
- Sensibiliser, vulgariser et renforcer le cadre normatif en faveur du travail décent pour tous.
- Améliorer le système de protection et de couverture sociale pour tous.
- Renforcer les mécanismes de fonctionnement des cadres du dialogue social.

Article 3 : Moyens à mettre en œuvre

- a) Les deux parties conviennent de mettre en commun les ressources humaines, matérielles et financières dans la réalisation des actions arrêtées.
- b) L'Organisation internationale du travail s'engage à fournir l'appui technique nécessaire à la mise en œuvre du PPTD, en fonction des ressources disponibles et sous réserve des dispositions de ses divers règlements, directives et procédures.

Article 4 : Modalités de réalisation

Les deux parties conviennent, selon leurs besoins spécifiques, d'arrêter des actions à entreprendre dans le cadre du présent Protocole d'Accord. Chacune des actions retenues fera l'objet d'un arrangement particulier entre les deux parties, sous la forme d'un document précisant sa nature, les conditions financières et matérielles de sa réalisation, ainsi que le calendrier et le lieu de son déroulement.

Article 5 : Suivi des activités

- a- Les parties conviennent d'instituer une interface tripartite de suivi chargée de :
 - coordonner, communiquer et évaluer l'état d'avancement et la qualité des activités programmées et mises en œuvre ;
 - évaluer leur impact ;
 - assurer la mobilisation des ressources ;

- proposer des solutions aux problèmes ou dysfonctionnements relevés dans l'exécution du PPTD ;
- approuver les rapports d'activités ;
- évaluer le cadre de collaboration avec les intervenants dans la zone d'action du PPTD.

b- L'interface tripartite est constituée de hauts cadres des structures impliquées (Ministères sectoriels, Représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, Bénéficiaires directs).

c- L'interface tripartite se réunit deux (2) fois par an pour l'approbation du programme de l'année et l'évaluation des activités mises en œuvre pour l'année en cours.

Article 6 : Durée, Entrée en vigueur et Renouvellement

a- Le présent Protocole d'Accord est conclu pour une durée de quatre (4) ans et prend effet à compter de la date de sa signature.

b- Trois (3) mois avant la date d'expiration, les parties conviennent, si les circonstances l'exigent, de se concerter pour son renouvellement.

Article 7 : Règlement des différends

a- Tout différend relatif à l'interprétation ou l'application du présent Protocole d'Accord sera réglé à l'amiable par voie de concertation des deux parties,

b- En cas d'incompatibilité entre les termes du document du PPTD et ceux du présent Protocole d'Accord, c'est ce dernier qui fera foi.

c- Aucune disposition du présent mémorandum d'accord et aucun acte qui s'y rapporte ne saurait être interprété comme une renonciation aux privilèges et immunités dont jouit l'OIT.

d- L'original du présent Protocole d'Accord portant les signatures officielles a été rédigé en français et en anglais. Quelle que soit la langue dans laquelle il pourrait être traduit, seule les versions française et anglaise feront également foi.

e- Le présent Protocole d'Accord rend caduques toutes les communications sur le sujet entre les Parties.

Article 8 : Amendement et révision

Le présent Protocole d'Accord peut être amendé ou révisé à la demande de l'une des parties.

EN FOI DE QUOI, les signataires habilités des deux parties ont signé le présent protocole.

POUR LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN



M. Grégoire Owona
[Signature]
**Ministre du Travail et de la
Sécurité Sociale**

A: Yaoundé

Le: 22 octobre 2014

POUR LE BUREAU
INTERNATIONAL DU TRAVAIL



Mme Dayina Mayenga
[Signature]
Directrice Régionale Adjointe

A: Yaoundé

Le: 22 octobre 2014